

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-29-1403

Décision : 12853
Date : 4 avril 2025
Président : Simon Trépanier
Régisseuses : Marie-Josée Trudeau
Carole Fortin

OBJET : Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

FERME PIRO INC.

Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*¹ (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*² (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

[3] Ferme Piro inc. est une productrice visée par le Plan conjoint, notamment de veaux d'embouche et de bovins de réforme.

[4] Le ou vers le 15 octobre 2024, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'émettre une ordonnance contre Ferme Piro inc. pour le paiement des contributions pour l'année 2021 relatives à la mise en marché des veaux d'embouche et des bovins de réforme prévues au Règlement. Cette demande a été dûment communiquée à Ferme Piro inc.

[5] Le 21 novembre 2024, la Régie fait parvenir à Ferme Piro inc. une lettre³ l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ. Cette correspondance précise que, si Ferme Piro inc. conteste le paiement de la réclamation des PBQ, elle doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 19 janvier 2025. Elle précise également que, si elle souhaite la tenue d'une séance publique, elle doit en faire la demande et la justifier dans le même délai. Enfin, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations, la Régie rendra une décision en fonction des documents au dossier.

[6] En date du 17 mars 2025, aucune observation ou demande n'a été communiquée à la Régie par Ferme Piro inc.

[7] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent.

QUESTION

[8] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Ferme Piro inc. sont dues et, le cas échéant, en établir le montant et en ordonner le paiement.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que les sommes réclamées par les PBQ sont dues et ordonne leur paiement.

[10] Le ou vers le 30 juillet 2024, les PBQ envoient une correspondance à Ferme Piro inc. accompagnée d'une facture au montant de 224,20 \$, représentant les contributions pour l'année 2021 que La Financière agricole du Québec (la FADQ) n'a pas été en mesure de percevoir et qui sont dues par Ferme Piro inc.

[11] Le ou vers le 20 septembre 2024, les PBQ envoient à Ferme Piro inc. une mise en demeure⁴ exigeant le paiement d'une somme de 224,20 \$, représentant, au 16 septembre 2024, le solde dû pour les contributions non perçues de l'année 2021, incluant les taxes.

³ Lettre transmise par messagerie.

⁴ Voir pièce P-1.

[12] Dans cette lettre, les PBQ expliquent l'entente qu'ils ont conclue avec la FADQ afin que le montant des contributions au Plan conjoint dues par les producteurs de bovins soit perçu par la FADQ au moment du versement des avances de compensation du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (l'ASRA) :

En vertu d'une entente avec La Financière agricole du Québec, cette dernière est chargée de percevoir à la source ces contributions lors du versement des compensations du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ci-après l'« ASRA »). Or, les PBQ ont été informés que la totalité de ces contributions n'a pu être perçue dans ce cadre.

Puisque vous demeurez responsable du paiement de toute contribution due, les PBQ vous ont transmis une facture accompagnée d'une lettre explicative (datées du 15 décembre 2023) ainsi qu'un état de compte en date du 29 février 2024. À la suite d'une révision du calcul du montant dû, incluant une renonciation aux intérêts dus sur les contributions pour l'année 2021, une note de crédit et une nouvelle facture vous ont été transmis. Vous trouverez également ci-joint un nouvel état de compte daté du 16 septembre 2024. Ces documents sont tous joints à la présente et détaillent :

- le calcul des contributions de base; et
- le solde total dû pour l'année 2021 incluant les taxes en date du 16 septembre 2024, lequel s'élève au montant de 224,20 \$.

[...]

[13] La correspondance précise que la FADQ n'a pas été en mesure de percevoir, à même les compensations de l'ASRA, la totalité des contributions dues pour l'année 2021 par Ferme Piro inc.

[14] À partir des pièces déposées au dossier et des informations obtenues de la FADQ, les PBQ ont démontré que Ferme Piro inc. n'a pas payé, pour l'année 2021, les contributions exigibles ainsi que les taxes applicables en vertu du Règlement. Cela n'est pas contesté par la mise en cause.

[15] Dans le cadre d'une production encadrée comme celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. L'omission, la négligence ou le refus de répondre ne constituent pas non plus un moyen de défense pour le mis en cause.

[16] La réclamation des PBQ de 224,20 \$ pour les contributions de l'année 2021, incluant les taxes applicables et les intérêts courus depuis le dépôt de la demande d'émission d'ordonnance, est bien fondée.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[17] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[18] **ORDONNE** à Ferme Piro inc. de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 224,20 \$, représentant le solde, au 20 septembre 2024, des contributions dues pour l'année 2021, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les taxes applicables;

[19] **ORDONNE** à Ferme Piro inc. de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur la somme de 224,20 \$, et ce, à compter de la date du dépôt de la demande d'émission d'ordonnance, soit le 15 octobre 2024, jusqu'à la date du paiement de ladite somme.

(s) Simon Trépanier

(s) Carole Fortin

(s) Marie-Josée Trudeau

M^e Philippe Poulette, Williams Avocats & Conseils
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

Ferme Piro inc.

Demande traitée sur dossier.